

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AY**

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2021

N° 2021-021

**Ressources humaines – Prise en charge et
remboursement des frais de transport pour les
formations, concours et examens - Approbation et
autorisation de signer**

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 18 mars 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes François VILLON, à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUIILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUIILLERIER, Pascal FOULON, Marie-Françoise QUERE, Dominique RENAULT, Serge LEBRUN, Isabelle BRIARD, Christiane BRESSION, Carl LEQUERTIER, Raymond DOUARE, Charline MARTINEAU, Bruno GUITTARD, Joël GIRARD, Florence MARQUES DA SILVA, Sylvie CLERC, Éric DODET, Jean-Luc FOURNIER, Daniel BOCQUET, Christine ROY.

En exercice : 22
Présents : 18
Votants : 21

Excusés :

Nicole BRUANDET, Jean-Marc MASSE, Valérie LABOUACHRA, Sébastien GALERON.

Pouvoirs :

Sébastien GALERON à Dominique RENAULT.
Valérie LABOUACHRA à Joël GIRARD
Jean-Marc MASSE à Éric DODET.

Secrétaire auxiliaire : Adeline BOIZARD.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'actuellement aucune mesure n'est prise concernant le remboursement des frais de transport des agents lors de leur participation à des formations, des concours ou des examens.

1. Les formations ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement sont les suivantes :

- Formation d'intégration et de professionnalisation
- Formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent
- Apprentissage de la langue française

2. Pour les concours ou examens, les frais de transport peuvent être remboursés si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel
- Les épreuves se déroulent hors de la résidence administrative et de la résidence familiale de l'agent.

Les frais de transport sont pris en charge au titre du déplacement entre le lieu de l'épreuve et la résidence administrative ou la résidence familiale.

Les frais de transport de l'agent peuvent être remboursés sous certaines conditions :

- Pour les transports en commun, les frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs.
- Pour l'utilisation du véhicule personnel, l'indemnisation des frais de déplacement est faite soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue. Les barèmes fixés par l'arrêté du 26 février 2019 sont les suivants :

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,5 €	0,29 €

N° 2021-021

Ressources Humaines - Prise en charge et remboursement des frais de transport pour les fo

ormations, concours et examens



- Le lieu de travail et le lieu où se déroule la formation, l'examen ou concours se situe à plus de 40 km aller/retour.

Les frais de stationnement et de péage sont remboursés sur présentation des justificatifs de paiement.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la prise en charge des frais de transport pour les agents qui participent à des formations, concours ou examens se déroulant à plus de 40 km aller/retour de leur lieu de travail,
- approuver les conditions d'application de cette prise en charge,

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme

A Saint-Ay, le

29 MARS 2021

Le Maire,

Frédéric CUIILLERIER



Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le
Et de l'affichage le
Pour le Maire,
La Directrice Générale des Services,

Célia VALERO.

